

FORMULE 8

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.55(1))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

ENTRE : Le ministre des Familles et des Enfants

Demandeur

- et -

Intimé(s)

ORDONNANCE DE GARDE

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;
ET AYANT ENTENDU les soumissions des parties;
ET ÉTANT CONVAINCU qu'il y va de l'intérêt supérieur de(s) l'enfant(s);
ET AYANT TENU COMPTE des obligations de soutien à l'égard de(s) l'enfant(s);

IL EST ORDONNÉ, en application de l'article 55 de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, que la garde, la charge et la direction de(s) l'enfant(s)
(nom(s))

.....
né(s) le
(date(s) de naissance)

(respectivement), soient transférées au demandeur pour une période de mois;

IL EST DE PLUS ORDONNÉ (*détails relatifs au soutien ordonné et si aucun soutien n'est ordonné, une déclaration à cet effet*) :

FAIT à, le20....

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille